

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-24°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 1,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2014 modifié, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en matière de renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre à Mme Fleuret-Pagnoux, 1^{ère} Adjointe,

CONSIDERANT que la Ville a décidé d'adhérer à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT) par délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT que cette association, a pour but de promouvoir la médiation institutionnelle dans les collectivités territoriales et de favoriser le partage des expériences et des bonnes pratiques entre les membres,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

- Article 1^{er} - D'autoriser le renouvellement, au nom de la commune, de l'adhésion à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT), dont la cotisation annuelle s'élève à 150 € pour l'année 2020.
- Article 2 - Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée, les Conseillers municipaux seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le **15 MAI 2020**



P. LE MAIRE
et par subdélégation,
La Première Adjointe
Marylise FLEURET-PAGNOUX

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.